

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
Clarisse PINTO
Arrêté n° ARR_2023_063

Objet : Constitution du jury de recevabilité du Budget participatif 2023 et détermination du montant l'enveloppe

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° DEL_2021_020 en date du 21 juin 2021 relative à la mise en place de la démocratie participative sur la commune,
VU le règlement intérieur du Budget participatif de la commune en date du 13 février 2023,
CONSIDÉRANT le budget alloué par le Conseil Municipal au Budget participatif dans sa séance du 03 avril 2023,
CONSIDÉRANT la nécessité de constituer le jury de recevabilité du Budget participatif afin de vérifier si les projets proposés sont conformes aux critères établis et étudier leur faisabilité,
CONSIDÉRANT que le jury de recevabilité est constitué de 11 membres (Madame le Maire en qualité de Présidente, 5 élus à la représentation proportionnelle et 5 administrés),

ARRÊTE

Article 1 : A l'issue de l'appel à candidature, sont désignés membres du jury :

- Madame Nathalie LALLIER, Maire ;
- Madame Catherine REYT, Adjointe au Maire ;
- Monsieur Pascal BRULFERT, Adjoint au Maire ;
- Madame Virginie PAPIN-FILIPPE, Adjointe au Maire ;
- Madame Carole OUVRARD, Conseillère Municipale ;
- Monsieur Philippe BABY, Conseiller Municipal ;
- Madame Bérengère MARCILLET ;
- Madame Amandine SULSKI ;
- Monsieur Pascal LAISNEY ;
- Madame Amina ZAHAF ;
- Madame Mirianna MILI.

Article 2 : Conformément au montant inscrit au Budget Primitif 2023, une enveloppe de 150 000 € est allouée pour cette deuxième édition.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219104791-20230414-ARR_2023_063-AR